

**ASSOCIATION CULTURELLE ET EVENEMENTIELLE  
DU 15<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS  
ACE15  
(Loi de 1901)**

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> : Dénomination de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association Culturelle et Événementielle du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et pour sigle ACE15.

**Article 2 : Objet de l'association**

Cette association a pour but de participer à l'animation culturelle et événementielle dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. A cette fin, elle crée et anime des événements de toute nature dans des domaines culturels diversifiés. Dans cette optique, elle peut conclure des partenariats pour le montage de ces événements.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé à la Maison des associations du 15<sup>e</sup>, 22 rue de la Saïda 75015 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

**Article 4 : Admission**

Toute demande d'admission doit être validée par le Bureau.

**Article 5 : Membres et associations amies**

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation dont le montant est au moins cinq fois supérieur à la cotisation.

Sont membres actifs, les personnes qui adhèrent en versant une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale.

Des associations amies sont associées à ACE15 après validation par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Elles apportent leur soutien aux actions d'ACE15, elles sont dispensées de cotisation et ne participent pas aux Assemblées générales.

**Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, par le non-paiement de la cotisation et par la radiation du membre par le Bureau pour motif grave. Cette dernière est entérinée par le Bureau, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

**Article 7 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements, des communes et toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre sept membres au moins et neuf membres au plus.

Les membres du Conseil d'administration, choisis dans les membres actifs à jour de cotisation, sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 9 : Bureau**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de sept membres : un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier.

Le Bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs de ce membre ainsi élu prennent fin à la date où expire le mandat du membre remplacé.

### **Article 10 : Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois tous les quatre mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande de la moitié des membres de l'association.

La présence des deux-tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire général.

### **Article 11 : Réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils aient adhéré. Seuls les membres actifs participent aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président, ou par la moitié des membres actifs de l'association à jour de cotisation.

L'ordre du jour doit être indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'activités de l'association. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Tous les trois ans, il est procédé au remplacement des membres sortants du Bureau.

Lors de l'Assemblée générale, seuls sont traités les points à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres actifs-adhérents est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres actifs inscrits à jour de cotisation, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Si nécessaire, le Bureau peut établir un règlement intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

### **Article 15 : Formalités pour déclarations des modifications**

Le Président doit effectuer à la Préfecture de Police de Paris les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements de membres du Bureau, le changement d'objet, la dissolution.

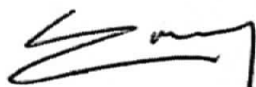
### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 3 mars 2017.

**A Paris, le 3 mars 2017**

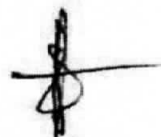
**Le Président  
Guy COUDERT**



**Le Vice-Président  
Philippe TOURON**



**Le Vice-Président  
Pierre-Gérard BAZILLOU**



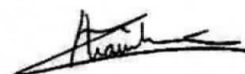
**La Vice-Présidente  
Laure DIOUDONNAT**



**Le Trésorier  
Georges RIPOTEAU**



**La Secrétaire Générale  
Anne-Marie CHAINTREAU**



**La Secrétaire Générale Adjointe  
Ghislène FONLLADOSA**

